

Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2014

- **Vu** la loi n° 1990-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** les délibérations des 27 janvier 2005 et 9 janvier 2006 portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 2 juillet 2010 approuvant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du 19 décembre 2013 relative à « Une Ambition de Vie – Le Logement, un enjeu vital », autorisant le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or à signer la présente convention,

- ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or ci-après désigné « Conseil Général de la Côte-d'Or » domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Général en exercice agissant en vertu de la délibération précitée ;

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de DIJON, domicilié 11 rue de l'Hôpital 21000 DIJON, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné le cocontractant ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1^{er} janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par le Conseil Général de la Côte-d'Or et un ensemble de cofinanceurs.

L'organisation du fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- l'accès au logement,
- le maintien dans le logement,
- l'Accompagnement Social Lié au Logement,

auxquels s'ajoute un dispositif complémentaire : l'Aide aux Dépenses de Gestion des Associations et Organismes (ADGAO), qui interviennent dans le secteur de la médiation locative par la sous-location de logements auprès de personnes en difficultés.

Le Pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du fonds est assuré par le Département, l'État, les Communes, les bailleurs sociaux, la Caisse d'Allocations Familiales, les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, Gaz de France, distributeurs d'eau, France Télécom). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

Article 1er : Objet de la convention

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

Article 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte du Département une somme de 25 400 €.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au Fonds de Solidarité pour le Logement devra faire mention de la participation du Conseil Général.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

Article 3 : Obligations du Département

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, le Département s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL.

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 Mise à disposition de moyens

En fin d'exercice, le Département s'engage à présenter un bilan global du Fonds de Solidarité pour le Logement en apportant des éléments financiers et des statistiques propre au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant

Article 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le financement du Fonds est assuré par le Département et un ensemble de cofinanceurs.

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte du Département une somme de 25 400 €.

Le versement s'effectuera à la date convenue entre les parties au plus tard le 15 décembre 2014.

Article 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 6 : Mécanismes de contrôles

Sans objet

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard trois mois avant la fin de la convention.

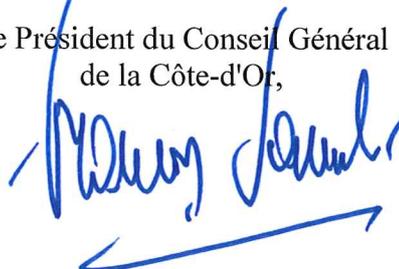
Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Général de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en trois exemplaires originaux

Le - 4 NOV. 2014

Le Président du Conseil Général
de la Côte-d'Or,



François SAUVADET
Député de la Côte-d'or

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de DIJON,



N. Alain PELLET

